

**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL DE LA PARCELLE CT94**

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**VU** la délibération du 26 Octobre 2017 N° 248X17 autorisant le Maire à faire procéder à la désaffectation des parcelles CT 491, 492, 493, 494 et 495, sises Quartier le Repos, d'une contenance totale de 4311 m<sup>2</sup> et consistant en un stade de foot, un espace vert, une aire d'évolution et une partie d'une place publique.

**VU** le constat d'huissier N°100757 dressé le 1<sup>er</sup> février 2018 par René BACCINO, huissier de Justice associé près le TGI de Marseille.

**CONSIDÉRANT** le bien immobilier non bâti, cadastré section CT numéro 94, d'une contenance de 6 028m<sup>2</sup>, sis Quartier Le Repos, consistant en un stade de foot désaffecté, un espace vert, une aire d'évolution et une place publique, appartenant au domaine public communal.

**CONSIDÉRANT** que le stade de foot, partiellement recouvert de végétation, est désaffecté de fait. De même l'aire d'évolution est très peu utilisée, ne répondant plus aux attentes des habitants. Par ailleurs, la place publique et l'espace verts sont inutilisés la journée et vecteur de nuisances sonores la nuit.

**CONSIDÉRANT** le plan de division, établi par le Cabinet ROLLIN, détachant du domaine public communal 5 parcelles, cadastrées, section CT numéro 491, 492, 493, 494, 495 d'une contenance totale de de 4311 m<sup>2</sup>, telles qu'elles apparaissent respectivement en rose, orange, bleu, vert et violet au plan de division ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite céder les parcelles CT numéro 491, 492, 493, 494, 495, d'une emprise de 4311m<sup>2</sup>, pour y réaliser 4 lots à bâtir, ne comprenant qu'un seul logement par lot. Cela permettra également la requalification de la parcelle CT 497, d'une emprise de 1 120m<sup>2</sup>, ayant vocation à rester dans le domaine public communal.

**CONSIDÉRANT** que la Commune à fait procéder à la désaffectation de fait desdites parcelles à céder, dûment constatée par huissier, conformément à la délibération du 26 Octobre 2017, afin de pouvoir prononcer leurs déclassement pour les incorporer dans le domaine privé de la Commune.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

La parcelle cadastrée section CT 94, sur laquelle se trouve un stade de foot dégradé et inutilisé, un espace vert, une aire d'évolution obsolète, et une place publique (square Désiré Monfil) peu qualitative, appartient au domaine public communal. Or, ces aménagements ne répondent plus aux besoins des riverains, qui ne les utilisent plus. En outre, la place publique et l'espace vert sont vecteur de nuisance nocturne qui entachent le cadre de vie des habitants du quartier. La Commune souhaiterait circonscrire les nuisances en réduisant l'emprise du square Désiré Monfil, tout en améliorant la qualité du lieu. Par ailleurs, l'aire d'évolution sera déplacé et modernisé.

De plus, la Commune étant soucieuse de dégager des fonds pour financer des projets communaux, dont notamment, la requalification du Square Désiré Monfil, il est apparu nécessaire de vendre une partie de ce terrain peu usitée, afin de financer de nouveaux aménagements qualitatifs.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, la délibération du 26 Octobre 2017 (n°248X17) a autorisé la désaffectation du domaine public, d'une emprise de 4311m<sup>2</sup> en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Les parcelles cadastrées CT 491, 492, 493, 494 et 495 d'une contenance totale de 4311 m<sup>2</sup>, on donc été désaffectées de l'usage direct du public, conformément à la délibération du 26 Octobre 2017, tel qu'en atteste le constat d'huissier N°100757 dressé le 1<sup>er</sup> février 2018 par René BACCINO. Cela permet au Conseil Municipal de prononcer leurs déclassement du domaine public, afin qu'elles soient transférées dans le domaine privé de la commune et qu'elle puissent être ainsi cédées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées, section CT numéro CT 491, 492, 493, 494 et 495 d'une contenance totale de 4311 m<sup>2</sup>, sise Quartier Le REPOS, consistant en un stade de foot, un espace vert, une aire d'évolution et une partie d'une place publique, l'ensemble étant clôturé et inaccessible au public.

- PRÉCISE que cette désaffectation a été constaté par huissier

- DÉCIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ - JOUBEAUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 23 Février 2018  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

